

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Madame Laëtitia Guignard, première adjointe.

Date de la convocation : 11 janvier 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Veronique Germain ; Nathalie Heitz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Simon Sensey ; Thomas Sammarcelli ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Anny Bey ; Jeanne Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Thierry Sanz à Marie Delmas Guiraut
Evelyne Dupuy à Marie Noëlle Vigier
François Martin à Catherine Guillerm
Jean Castaignède à Nathalie Heitz
Laure Martin à Alain Pinchedez
Annabel Suhas à Marie Delmas Guiraut
Brigitte Belpêche à Laëtitia Guignard
Luc Arsonneaud à Gabriel Marly

Absents excusés :

Philippe de Gonneville
David Lafforgue
Véronique Debove

Catherine Guillerm a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Chapitre I, Article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur le Maire ouvre la séance de Conseil Municipal extraordinaire.

L'ordre du jour a été envoyé en annexe à cette convocation de séance de Conseil. Avez-vous des observations sur cet ordre du jour ? Pas d'observation.

Étant donné le caractère exceptionnel et urgent de cette séance, les décisions municipales ainsi que le procès-verbal de la séance du 9 décembre dernier seront présentés lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, soit le 3 mars prochain.

Suite à la démission de Monsieur Dominique Magot, en date du 10 décembre 2021, Madame Jeanne Brigitte REUMOND, suivante de la liste « Esprit Villages » a été convoquée afin d'assister à cette séance.

Monsieur Philippe de Gonneville : *Je vous souhaite, Madame, la bienvenue en tant que nouvelle conseillère municipale.*

Étant donné le caractère d'urgence de ce Conseil Municipal, la délibération d'installation de Mme REUMOND sera présentée au prochain conseil municipal.

Monsieur Philippe de Gonneville : *C'est en échange avec Mme Bey que nous pourrions revoir les commissions auxquelles vous souhaitez appartenir.*

3 questions orales ont été envoyées par Madame Bey.

Il s'agit des questions orales d'ores et déjà présentées au conseil municipal du 9 décembre dernier.

Conformément à l'article 5-2 du chapitre 1^{er} du Règlement Intérieur, Monsieur le Maire refuse les questions, les sujets ayant déjà été évoqués lors du Conseil Municipal du 9 décembre dernier.

Conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, considérant que Monsieur le Maire est expressément nommé dans le mémoire du requérant, il cède la présidence de la séance à Laëtitia GUIGNARD et quitte la séance afin de permettre à l'assemblée d'examiner les délibérations.

DELIBERATIONS

1-1 Approbation de la procédure d'urgence du Conseil Municipal

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Madame Laëtitia Guignard :

« Mesdames, Messieurs,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-12, L.2132-6 et R2132-1,
- Considérant la demande à fin d'autorisation d'exercice d'une action appartenant à une collectivité territoriale, en application de l'article L.2132-5 et suivants du CGCT, engagée par Monsieur Patrick du FAU de LAMOTHE le 20 septembre 2021 contre le refus implicite de la commune de Lège-Cap Ferret d'engager une action pénale pour concussion à l'encontre de toutes personnes ayant concouru par action ou par omission à exonérer depuis plusieurs dizaines d'années deux restaurants établis

sur le territoire communal de la redevance d'occupation du domaine public pourtant obligatoire,

- Considérant qu'il ressort de ce qui précède la demande d'autorisation de plaider par le requérant, en lieu et place de la commune qui aurait négligé de défendre ses intérêts,
- Considérant la lettre de Madame la Préfète de la Gironde en date du 7 janvier 2022, reçue en Mairie le 11 janvier 2022 transmettant au Maire de Lège-Cap Ferret, après avoir été saisi par le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, le mémoire du requérant Monsieur Patrick du FAU de LAMOTHE, déposé au greffe de ce tribunal le 21 novembre 2021,
- Considérant que la décision du tribunal administratif doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation,
- Considérant que la collectivité est invitée à délibérer suivant la réception du courrier de Madame la Préfète de Gironde et que le mémoire du requérant, Monsieur Patrick du FAU de LAMOTHE doit être soumis à l'assemblée délibérante, l'ensemble créant la situation d'urgence rencontrée,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver la procédure d'urgence relative à la convocation du Conseil Municipal. »

Madame Laëtitia Guignard : *Nous passons au vote. Qui s'abstient ?*

Madame Brigitte Reumond : *J'aimerais faire une observation.*

Madame Laëtitia Guignard : *Allez-y.*

Madame Brigitte Reumond : *Mesdames, Messieurs, chers collègues, notre assemblée délibérante n'est pas réunie avec Monsieur Philippe de Gonneville, celui-ci étant en situation de conflit d'intérêts et ses conséquences. Nous notons également la mise en retrait de Monsieur David Lafforgue, Conseiller municipal, gérant des restaurants l'Escale et Pinasse Café pour le compte de la société Côté Mer Côté Bassin dont il est un actionnaire national important.*

Alors que notre Conseil comprend de nombreux élus impliqués dans la vie économique locale, ce n'est pas en soi un mal, mais c'est la première fois que des précautions, sans doute bien tardives, sont prises pour tenter de limiter les risques de conflit d'intérêts.

Si le maire est absent de la séance, c'est lui qui a signé la convocation de ce Conseil que nous avons reçu le mardi 11 janvier – pour ma part hier à 10 heures 40 – et décidé des documents qui devaient être joints. C'est également le maire qui a développé ses arguments de fond dans des documents communiqués. On retrouve également l'intervention du maire dans la procédure suivie pour réunir ce Conseil, procédure irrégulière.

En effet, il a fallu attendre le mercredi 12 janvier pour recevoir par mail à 11 heures 47 à moi, les deux projets de délibération, celle sur l'urgence, celle sur le projet d'observation du Conseil

municipal, la lettre de transmission de Madame la Préfète, enfin la requête du demandeur à cette action. Ainsi, le délai légal d'un jour franc entre l'envoi des délibérations et la réunion du Conseil n'a pas été respecté contrairement à l'article L212, L2121-11 du CGCT requis à l'article 2 de notre Règlement Intérieur qui s'impose même y compris à la procédure d'urgence.

Aussi, conformément au Code général des collectivités territoriales et à notre Règlement Intérieur, afin de répondre aux conditions de légalité de nos décisions, j'ai l'honneur de demander :

- *Le report de ce Conseil à samedi matin 15 janvier ;*
- *un envoi des convocations et pièces avant minuit ce soir, ce qui laisserait le vendredi 14 comme jour franc légal et permettrait aux membres du Conseil d'examiner les documents disponibles en mairie contribuant à notre décision, comme l'étude confiée au cabinet NOYER CAZCARRA que nous recommandons conformément à l'article L2121-13 du Code CGCT.*

Ce report doit être mis au vote de notre Conseil. J'espère que la majorité de cette assemblée votera cette proposition. Dans le cas contraire, je voterai contre la délibération du maire proposant d'acter ce genre d'urgence. Je vous remercie.

Madame Laëtitia Guignard : *Merci Madame Reumond pour vos observations.*

Madame Anny Bey : *J'en ai une à ajouter, si vous le permettez.*

Madame Laëtitia Guignard : *Allez-y.*

Madame Anny Bey : *Merci. Vous m'avez refusé de poser à nouveau les questions que vous n'avez pas souhaité respecter dans le débat, comme inscrit dans le Règlement Intérieur, la dernière fois. Je vois qu'aujourd'hui à la lecture que vient de faire Madame Reumond, le Règlement Intérieur est une nouvelle fois bafoué. Donc, il vous appartient, peut-être, de détruire le Règlement Intérieur et de faire comme en anarchie.*

Madame Laëtitia Guignard : *Merci, Madame, pour ces observations. En ce qui nous concerne, normalement les procédures ont été faites dans les règles. Vous avez reçu les convocations conformément aux délais qui sont prévus par le Règlement. Nous allons donc poursuivre cette séance et nous allons procéder au vote qui est prévu. Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.*

Adopté par 24 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; JB.Reumond).

1-2 Observations du conseil municipal dans le cadre de la procédure contentieuse engagée par Monsieur Patrick du Fau de Lamothe n° 2106239 devant le tribunal administratif de Bordeaux

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Madame Laëtitia Guignard :

« Mesdames, Messieurs,

L'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».

L'objet de ces dispositions est de permettre à un contribuable de solliciter auprès du tribunal administratif l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune. L'esprit du régime de l'autorisation de plaider réside dans le fait que l'intervention du contribuable est une procédure subsidiaire de sauvegarde des intérêts de la Collectivité.

La procédure est la suivante :

1. Un administré adresse une demande à la Commune l'appelant à agir elle-même ;
2. En cas de refus explicite ou tacite, le contribuable a la possibilité d'adresser au tribunal administratif un mémoire détaillé sollicitant l'autorisation de plaider en lieu et place de la Commune ;
3. Le préfet, saisi par le président du tribunal administratif, transmet immédiatement ledit mémoire au Maire, et l'invite à le soumettre pour observations au conseil municipal ;
4. Le Maire soumet ce mémoire à l'assemblée délibérante pour observations lors de la plus proche réunion. La délibération du Conseil Municipal est ensuite transmise au tribunal administratif ;
5. Enfin le tribunal administratif décide d'autoriser ou non le requérant à plaider en lieu et place de la collectivité. Le jugement du tribunal administratif doit être rendu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du mémoire. Si le tribunal administratif ne rend pas de décision dans les délais des deux mois, il se trouve dessaisi de l'affaire et ne peut statuer sur la demande qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

En l'espèce, par courrier du 20 juillet 2021, Monsieur Patrick du Fau de Lamothe a envoyé une lettre au Maire, pour demander que soit déposée une plainte par la commune contre X, devant la juridiction pénale, avec constitution de partie civile, pour un présumé délit de concussion (cf. article 432-10 du code pénal), dans le cadre du dossier de la rue de la plage.

Considérant que la Commune a fait le choix de résoudre par voie non juridictionnelle le dossier de la rue de la plage, le 21 septembre 2021, la municipalité a refusé tacitement la demande du requérant.

Le 21 novembre 2021, Monsieur Patrick du Fau de Lamothe a déposé un mémoire auprès du greffe du tribunal administratif de Bordeaux, afin de solliciter son autorisation de plaider au nom de la Commune.

Par courrier du 29 novembre 2021, le Greffe du tribunal administratif de Bordeaux a communiqué le mémoire de Monsieur Patrick du Fau de Lamothe à Madame la Préfète de la Gironde. »

Madame Laëtitia Guignard : *Ce passage justifie que nous ayons des délais extrêmement contraints.*

« Par courrier du 7 janvier 2022, réceptionné le 11 janvier 2022, la Préfète de la Gironde a communiqué à Monsieur le Maire le contentieux et l'invite à recueillir les observations du conseil municipal, dans les plus brefs délais.

Il convient de souligner que la procédure instituée par l'article R.2132-1 du CGCT prévoit que le tribunal administratif doit statuer dans les deux mois à compter du dépôt du mémoire au greffe, soit avant le 21 janvier 2022 dans ce cas d'espèce. »

Madame Laëtitia Guignard : *Voici pourquoi nous sommes tous réunis ce soir autour de ce sujet. Je vais maintenant détailler l'ensemble des actions qui ont été engagées par la municipalité et qui justifient que nous refusons et que nous nous opposons à la demande de Monsieur Patrick du Fau de Lamothe.*

« Les observations du Conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET :

S'agissant des conditions de fond d'une telle demande, la jurisprudence administrative est venue préciser qu'il appartient au requérant de prouver que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la Commune (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, Epoux Muller, n° 370395) et qu'elle ne doit pas être dépourvue de chance de succès (Conseil d'Etat, 30 décembre 2013 Madame l'Henoret, n° 361156).

Concernant les chances de succès de l'action envisagée, il convient d'observer l'exceptionnelle complexité du dossier de la rue de la plage qui interroge de nombreuses parties prenantes depuis les années 1980 quant à la propriété de cet espace.

La partie de la rue de la plage en question a la particularité de border le Bassin d'Arcachon. Elle débute au nord au niveau du débarcadère de Bélisaire et se poursuit au sud, vers la place Jean Anouilh. A ce jour, la rue de la plage n'est pas recensée dans le domaine public ou privé.

Aussi, il convient de souligner que la Commune attache une attention particulière au dossier de la rue de la plage et met en œuvre des moyens non juridictionnels pour trouver une solution à la domanialité de cette rue.

Ainsi, à la demande de Monsieur le Maire, une analyse juridique de la domanialité de la rue de la plage a été réalisée par les services municipaux puis par les conseils de la Commune.

La ville a ensuite pris l'initiative d'organiser des réunions de travail entre le Maire, les propriétaires des parcelles riveraines à la rue de la plage et les gérants des établissements de restauration en 2020 et 2021.

De surcroît, des réunions d'informations entre les élus de la Commune et les associations locales intéressées à la domanialité de la rue de la plage se sont également tenues en 2020 et 2021. Enfin, le sujet de la rue de la plage a été présenté par Monsieur le Maire, lors du dernier comité de suivi des associations organisé le 23 septembre 2021.

Ces pourparlers ont notamment abouti au passage d'un géomètre expert sur site, le 2 avril 2021, afin d'établir un projet de plan contradictoire de délimitation du domaine public et du domaine privé entre la Commune et les propriétaires riverains de la rue de la plage.

Un projet de délibération sur le sujet a été mis à l'ordre du jour du conseil municipal en date du 15 avril 2021, puis retiré par Monsieur le Maire au regard des discussions en cours et non achevées entre les différentes parties.

Par la suite, Monsieur le Maire par courrier du 20 juillet 2021 a décidé de demander toutes les pièces susceptibles d'intéresser la collectivité auprès de l'office notarial d'Arcachon, notaires de l'époque chargés de la rédaction des actes authentiques relatifs aux parcelles en question.

Enfin, par courrier à l'attention de Madame la Préfète en date du 20 juillet 2021, Monsieur le Maire a également interrogé les services de l'Etat sur le sujet de la domanialité de la rue de la Plage. A ce titre, c'est la direction régionale des finances publiques du département de la Gironde qui instruit le dossier.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 9 décembre 2021, Monsieur le Maire a rendu public l'état d'avancement du dossier de la rue de la plage.

Compte tenu des éléments présentés, il est démontré que la Commune de LEGE-CAP FERRET s'intéresse particulièrement au dossier de la rue la plage et qu'elle met en œuvre des moyens non juridictionnels pour y mettre fin (CE 7 avril 1993 Commune de Vélizy-Villacoublay Contre Trani, n° 137831).

De surcroît, la Commune de LEGE-CAP FERRET ne peut être regardée comme ayant fait preuve d'inertie ou de négligence dans la défense des intérêts de la collectivité (CE 26 juin 1922 Sieur Meriot, recueil page 1015).

Par conséquent, dans la continuité et la cohérence des actions mises en œuvre par la collectivité, il est proposé de rejeter la demande de Monsieur Patrick du Fau de Lamothe de se substituer à la collectivité et d'engager une procédure pénale dans le dossier de la rue de la plage. »

Monsieur Fabrice Pastor Brunet : *Oui. Je suis profondément attaché à la commune, commune que je connais depuis tout petit. J'essaie de regarder cette difficulté avec le plus d'objectivité possible. Depuis un an et demi, on parle d'un effort de transparence, d'informations certaines. J'ai réécouté avec attention les vœux de Monsieur le Maire qui étaient retransmis sur TV7 et j'en ai d'ailleurs demandé communication pour la commune. J'attends que ces chiffres nous soient communiqués. J'ai noté qu'il était mis en avant les décisions d'accès à la population, de suivi et surtout d'éviter tout ennui.*

Je le dis en toute objectivité, pour moi, ce dossier n'a pas forcément été traité comme il aurait pu l'être. Cette question de la domanialité où tombe la rue de la plage a été évoquée il y a un an et demi et je me souviens par toutes les oppositions, toutes les tendances confondues, que nous avons attiré l'attention de votre majorité sur cette question qui semblait pour nous importante pour les riverains et aussi pour les associations.

Ce sujet est régulièrement revenu au menu soit par le biais de questions orales, soit par des questions d'ordre du jour et on nous a régulièrement indiqué que le dossier avançait, que nous serions prochainement informés et que la question serait tranchée. Aujourd'hui, nous arrivons dans une situation particulièrement désagréable et que personnellement je juge relativement grave. À savoir qu'un habitant de la commune demande la possibilité d'agir en justice en lieu et place de la commune et d'une certaine façon au nom de tous les habitants de cette commune.

Je pense que si nous en arrivons là, c'est qu'il y a eu une demande d'information qui a été déposée par ce Monsieur au mois de septembre dernier à laquelle une réponse n'a pas été apportée, ce qui a donc entraîné un refus implicite de rejet. Je ne dis pas que si une réponse avait été apportée à cette lettre, nous n'en serions pas là aujourd'hui, je dis que peut-être si la mairie avait répondu à cette demande de dépôt de plainte par la commune pour concussion de cet habitant, des informations auraient été données à ce dernier qui les aurait peut-être estimées satisfaisantes.

Le deuxième point que je relève dans ce dossier, c'est qu'on nous le présente comme étant extrêmement compliqué. Je n'ai pas la prétention d'être spécialisé dans le domaine du droit public. Ce que je relève simplement, c'est qu'on nous dit qu'on n'arrive toujours pas à savoir qui est propriétaire de cet espace. Appartient-il au domaine public ou appartient-il au domaine privé ? Je crois que Monsieur le Maire nous a indiqué le 9 décembre dernier qu'il attendait les actes de propriété qui n'avaient toujours pas été trouvés par les familles.

Je suggère quelque chose au Conseil. Il y a le service de la publicité foncière et je crois que les dossiers anciens ont été créés sous Napoléon, si je peux me permettre cette image. Le service de la publicité foncière donne le numéro de parcelle et de cadastre et conserve tous les actes authentiques, quels qu'ils soient depuis le début des actes portant sur les parcelles en question. Donc, aujourd'hui, quand j'entends l'argument qui est de nous dire que nous n'avons pas les actes de propriétés et que nous ne pouvons toujours pas nous prononcer pour savoir s'ils appartiennent au domaine public ou privé, je me dis que la municipalité doit consulter le service de la publicité foncière qui se fera un plaisir de lui communiquer l'historique des parcelles avec les actes concernés. Ça, c'est sur le côté pratique du dossier.

Ce que je regrette également, je le dis sincèrement et là je partage peut-être les observations qui vont être dites dans un instant, c'est que nous n'avons pas accès aux informations relatives au traitement de ce dossier. J'aurais aimé avoir communication de la consultation établie par les conseils de la commune, payés par la commune, et qui nous explique leurs conseils juridiques d'après leur position. J'aurais aimé également avoir les rapports ou les travaux préparatoires qui ont été mandatés. J'aurais également aimé avoir les lettres adressées aux autorités administratives et les courriers émanant d'elles sur ce dossier.

Je pense que peut-être, je dis bien « peut-être », nous n'en serions pas là, à savoir être convoqués dans le cadre d'un Conseil municipal extraordinaire pour devoir trancher. C'est pour cela que je ne suis pas opposé à l'adoption de la première délibération. J'ai eu le temps de prendre connaissance des délibérations qui m'ont été communiquées parce que je lis toujours les délibérations qui me sont communiquées et je ne les mélange pas. J'estime donc avoir eu suffisamment de temps pour lire ces délibérations, par contre je n'ai pas eu les documents que j'estime comme devant être annexés. Je le dis devant notre Conseil, j'aimerais que rapidement la consultation des conseils juridiques de la commune, les rapports du géomètre expert, les demandes faites auprès des autorités administratives, les réponses de celles-ci soient mises à disposition de l'ensemble des élus, mais également de l'ensemble des associations qui ont un intérêt légitime. Elles sont à ma connaissance au nombre de 8.

Maintenant, je me permettrais de terminer par une analyse plus juridique parce que la conclusion pour un dépositaire de l'autorité publique ou un chargé de mission de service public est soit de collecter de façon indue un impôt, une taxe ou une contribution et à fortiori une redevance ou soit le fait de ne sciemment pas collecter cet impôt, cette taxe, cette contribution et à fortiori une redevance. J'ai lu avec attention la requête qui a été déposée par ce Monsieur qui est, je le dis honnêtement, fondée juridiquement. Je ne dis pas qu'elle sera recevable, je ne dis absolument pas que l'autorité administrative autorisera ce Monsieur à agir en justice en lieu et place de notre commune, je dis que juridiquement elle est fondée. Elle est en tout cas motivée.

La concussion, c'est une infraction pénale. Elle est sanctionnée par 5 ans d'emprisonnement et 50 000 € d'amende. C'est ce qui peut être reproché le plus gravement à un élu ou à une personne qui est chargée de mission de service public.

Quand on prend cette analyse, j'espère sincèrement que nous n'en sommes pas arrivés à rechercher la responsabilité pénale de qui que ce soit. Je le dis honnêtement. Je pense qu'aujourd'hui ce dossier peut encore être solutionné rapidement sans rechercher la responsabilité pénale pour qui que ce soit dans ce dossier.

Je vais m'abstenir sur l'adoption de cette délibération, je m'en explique. Je m'abstenir après mûres réflexions. Si je m'abstiens, ce n'est pas parce que je ne veux pas me positionner. Aujourd'hui, si je vote pour cette délibération, cela veut dire que d'une certaine façon j'avalise la façon dont ce dossier en particulier a été traité. Pour les raisons que j'expliquais tout à l'heure, je m'y refuse. Je ne voterai pas pour, mais je ne voterai pas contre. Car si je vote contre cette délibération, je considère qu'il faudrait que la juridiction administrative autorise cet

habitant à agir en lieu et place de la commune et de l'ensemble des habitants, puis recherche la responsabilité pénale.

Je le dis honnêtement, je ne veux pas infliger à notre commune et encore moins à notre personnel municipal les conséquences d'une plainte pour concussion avec ouverture pour enquête préliminaire et peut-être une information judiciaire. Là aussi, je m'y refuse. Je m'y refuse également parce que la responsabilité pénale aujourd'hui d'un élu à ce stade du dossier peut être recherchée.

Sur cette délibération, je m'abstiendrai. En revanche, comme je l'ai dit tout à l'heure, je souhaiterais que rapidement nous ayons des éléments et que cette question soit rapidement tranchée. Il n'y a rien de pire que le silence, il n'y a rien de pire que l'absence de transparence. Cela nourrit tous les fantasmes justifiés ou injustifiés et là nous en sommes déjà au stade des suspicions. Je pense qu'aujourd'hui il y a eu suffisamment de temps consacré à ce dossier et que la mairie doit être en mesure de se positionner rapidement. Je vous remercie.

Madame Laëticia Guignard : *J'aimerais répondre sur certains éléments. Tout d'abord, je vous remercie d'avoir fait preuve de pédagogie. Je pense néanmoins que tous autant que nous sommes, nous avons pris le temps de regarder en quoi consistait le délit de concussion.*

S'agissant de votre demande d'accéder aux pièces de ce dossier, malheureusement c'est impossible, car nous sommes dans le cadre d'une négociation que nous considérons comme confidentielle avec des acteurs économiques de la commune. Nous faisons effectivement le choix de conserver ces pièces confidentielles dans le dossier. Tant que nous ne sommes pas parvenus à le solder totalement, il n'est pas prévu de les diffuser pour qu'elles se retrouvent notamment sur les réseaux sociaux.

Concernant le fond du dossier, je vais laisser Madame Bey réagir et je répondrai ensuite. Je vous laisse intervenir et je ferai une réponse groupée, parce que je pense que vous allez certainement évoquer des remarques comparables à celles de Monsieur Pastor.

Madame Anny Bey : *Madame Guignard, je voudrais déjà vous féliciter. Vous avez une certaine capacité à travestir la vérité. Il est vrai que vous êtes à la bonne école. Nous l'avons constaté dans la première délibération et vous n'hésitez pas à reproduire le même schéma dans vos observations. Je vais me positionner franchement.*

Monsieur Patrick du Fau de Lamothe, contribuable de la commune, a saisi le tribunal administratif pour un présumé délit de concussion défini à l'article 432-10 du Code pénal qui mentionne que : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public d'accorder sous une forme quelconque ou pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contribution, impôt ou taxe publique en violation des textes légaux réglementaires, est puni de 5 ans d'emprisonnement. » Contrairement à ce que disait mon collègue, Monsieur Pastor, ce n'est pas 50 000 €, c'est 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Cette délibération a pour but de demander à la commune de porter pour concussion contre X devant une juridiction pénale, d'où l'absence du maire, président de ce Conseil municipal et de

David Lafforgue. Le domaine public communal est réputé inaliénable, ce qui veut dire qu'il ne peut être ni cédé ni vendu. Cette domanialité publique suppose une propriété publique et la propriété des personnes publiques a une base constitutionnelle et est protégée par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

À toutes fins utiles, je rappelle que durant la campagne électorale devant témoin, Monsieur Lafforgue m'a précisé que l'Escale ne recevrait aucun candidat en réunion puisque, je le cite : « Philippe de Gonneville a pris des engagements forts devant le groupe Tastet. » Une fois élu, Philippe de Gonneville a tenté un premier tir en voulant faire passer une délibération proposant que les restaurateurs cèdent la rue de la plage à la commune pour 1€ symbolique. Il en avait eu l'exemple dans les années 90. Tollé de l'opposition et de l'association ASPLCF et de d'autres associations. Comment accepter que la commune achète une rue du domaine public ? Il fallait quand même de l'imagination.

Une autre délibération verra le jour, examinée en commission urbanisme le 6 avril afin d'être votée le 15 avril en Conseil municipal. Fortuitement, j'apprends qu'un plan de géomètre a été élaboré sans être examiné en commission ni joint au document préparatoire. Au culot, j'ai appelé le géomètre. À l'initiative du plan de division de l'eau et qui m'a confirmé – mais ce n'est qu'un géomètre –, que la rue de la plage est bien dans le domaine public, la dénomination de rue définissant sa qualité publique. Vous citez dans vos observations le passage du géomètre au 2 avril. Je conteste cette date au regard de mon entretien téléphonique avec le géomètre qui a présenté les plans lors d'une réunion le 1^{er} février.

Lors de cette réunion informelle – je tiens à ce qualitatif – du 1^{er} février assistaient entre autres ce fameux géomètre, les restaurateurs, dont le Conseiller municipal directeur des deux restaurants et associé du groupe Tastet David Lafforgue, le Maire, l'adjoint à l'urbanisme et le Conseiller juridique de la mairie. À cette réunion, les lots ont été divisés en totale concertation. Dès le 10 février, j'alerte par mail – bien évidemment, j'ai la copie du mail – les services, mais aussi Messieurs Marly, de Gonneville et Lafforgue de l'illégalité de cette réunion informelle sur la base de l'arrêt de Cassation n°19.86.702.

Le géomètre m'avait expliqué que le plan devait être validé par les signatures du maire et des restaurateurs pour sceller leur accord. Le plan est là, nous sommes d'accord, vous le reconnaissez, Monsieur Marly. Le rose et le bleu pour les restaurateurs et le magenta et vert pour la municipalité.

Lors d'un échange de mails avec Monsieur Marly en date du 9 avril, en réponse à ma question, ce dernier me confirme que les lots représentés en couleur font, je le cite : « L'objet de négociations avec les propriétaires riverains. » Que s'est-il passé le 8 avril qui a provoqué le retrait en urgence de la délibération scélérate ? Une réunion informelle a eu lieu en mairie le 6 avril entre la municipalité et les restaurateurs, y compris Monsieur Lafforgue. À la suite de cette réunion, soit le 9 avril, la délibération est brusquement retirée de l'ordre du jour du Conseil municipal du 15 avril par le Maire. Pourquoi ? Parce qu'informé par hasard de cette réunion informelle du 6 avril alors que j'avais déjà alerté Philippe de Gonneville le 10 février sur l'illégalité de la réunion informelle du 1^{er} février, et ce au regard de l'arrêt de Cassation cité au-dessus qui précise que la participation d'un élu intéressé à une réunion informelle peut caractériser le délit de prise illégale d'intérêts. J'ai renouvelé mon avertissement.

David Lafforgue, Conseiller municipal, est directement concerné au moins par deux fois par cet arrêté. S'il s'avérait que des associés du groupe Tastet ont contribué au financement de la campagne électorale, le Maire et Monsieur Marly seraient tout aussi impliqués par ces réunions du 1^{er} février et du 6 avril. Toujours est-il que depuis 1991, ces restaurateurs occupent le domaine public rue de la plage sans verser un seul euro de redevance et sont dans la totale incapacité de produire un seul acte notarié prouvant que les propriétaires des murs du restaurant sont aussi propriétaires de la rue de la plage.

Dans la presse ce matin, j'ai relevé les propos absolument incroyables de Philippe de Gonneville, qui affirme, je cite : « Cet état de fait dure depuis 30 ans. J'étais adjoint de Robert Cazalet quand en 1991 une délibération prévoyait le rachat de la rue de la plage par la collectivité pour le franc symbolique. Je ne m'en étais plus soucié. À partir du moment où il y a une délibération pour racheter et que cela ne se concrétise pas devant le notaire, les propriétaires sont toujours les mêmes. C'est une logique imparable. »

Dans la logique de Philippe de Gonneville, se dire propriétaire suffirait donc à l'être, même si aucun acte notarié ne prouve la qualité de propriétaire. Selon son propre terme, il ne se soucie guère de la problématique. Il était pourtant adjoint sous Robert Cazalet et premier adjoint sous Michel Sammarcelli. C'est dire son peu d'implication depuis 30 ans dans la défense des intérêts communaux. En revanche, ce qui est d'une logique imparable notamment devant un notaire et au regard de la loi, c'est la preuve d'acte de propriété. Philippe de Gonneville ne semble pas se soucier depuis 30 ans d'une réalité juridique réellement imparable, bien plus que sa logique personnelle. Il reste que cette absence de paiement de redevance est un manque à gagner pour la commune de plusieurs centaines de milliers d'euros, soit près de 241 000 € depuis 10 ans, 651 000 € depuis 1995, 724 000 € depuis 30 ans.

Dans cette affaire, il est à noter que tous les restaurateurs de la commune payant leur redevance d'occupation selon les règles prescrites sont victimes d'une rupture d'égalité flagrante. La jurisprudence française et européenne rappelle que l'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations égales ne soient pas traitées de manière différente à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

À la lecture des décisions municipales du Conseil du 2 juillet 2021, j'ai constaté que Philippe de Gonneville a demandé conseil au cabinet d'avocats NOYER CAZCARRA et malgré les multiples demandes, le maire n'a jamais voulu nous les communiquer. C'est révélateur – je vous remercie d'acquiescer, Madame –. Ainsi, au pouvoir depuis 2019, en charge des affaires de la commune depuis 30 ans avec une délibération retirée de l'ordre du jour du 15 avril 2021, Philippe de Gonneville est toujours dans la plus grande incapacité de régler cette affaire, ce qui permet aux restaurateurs riverains de gagner du temps, ce qu'ils font depuis des décennies au détriment des finances communales.

La gestion des affaires municipales de Philippe de Gonneville est périlleuse et totalement inconséquente. Cet exemple, après d'autres, la COBAN en est un épiphénomène, suffit à le démontrer une fois de plus. Cet état de fait m'a poussé à demander la révocation du maire à Madame la Préfète. Cela peut vous faire rire et ce qui est drôle, c'est que plus c'est grave, plus

ça vous fait rire. Donc, c'est intéressant, je me demande si vous avez une conscience à défaut du reste.

J'avais également effectué un signalement du dossier de la rue de la plage au Procureur et a Anticor. La décence voudrait également que Monsieur Lafforgue démissionne, comme je l'ai déjà demandé. Dans la presse ce matin, Philippe de Gonneville considère que l'action de Monsieur Patrick du Fau de Lamothe, citoyen et contribuable de la commune est, je cite, « pitoyable ». Je suis profondément scandalisée que le premier magistrat de la commune, pourtant officier de police judiciaire, méprise une action juridique encadrée par la loi. À moins que, pour Monsieur de Gonneville et pour vous tous, la loi soit pitoyable.

Je valide donc la demande de Monsieur du Fau de Lamothe et je le félicite de se substituer à la municipalité et d'engager une procédure pénale dans le dossier de la rue de la plage afin que la justice soit en mesure de définir les responsabilités dans cette affaire et que la commune puisse encaisser les redevances dues, y compris rétroactivement.

Madame, je vais vous céder le micro. Par contre, je souhaiterais que lorsque vous allez finir votre intervention et que nous aurons entendu tout ce que vous avez à dire, nous puissions réagir puisque les observations seront transmises au tribunal.

Madame Laëtitia Guignard : *Je n'en suis pas certaine parce que vous avez monopolisé la parole plus de 5 minutes, Madame Bey.*

Madame Anny Bey : *Madame Reumond souhaite intervenir, si vous le voulez bien. C'est dans le Règlement Intérieur.*

Madame Laëtitia Guignard : *Je ne vous ai pas coupé la parole, s'il vous plaît.*

Madame Anny Bey : *Ce n'est pas une question de couper la parole ou pas. Madame Reumond souhaite intervenir, donc laissez-la intervenir.*

Madame Laëtitia Guignard : *Madame Bey, je ne peux pas vous laisser dire ce que vous venez de dire. Vous avez fait des allégations qui portent atteinte à l'honneur de plusieurs personnes. Je pense qu'il vous faudra apporter la preuve de l'authenticité des faits que vous avancez. Je laisse évidemment le soin aux personnes concernées d'apprécier le caractère diffamatoire de ces propos.*

Ma priorité ce soir est de ne pas refaire l'histoire. Il ne vous a pas échappé que nous sommes nombreux à être de nouveaux élus dans cet hémicycle. Ma priorité est plutôt d'essayer d'objectiver la situation. Vous l'avez dit, le dossier est d'une complexité exceptionnelle et il concerne une problématique de domanialité publique qui perdure depuis 30 ans. Il me semble que tous ceux qui se sont penchés sur le dossier – et j'ai pris le temps d'éplucher toutes les pièces qui y sont – n'ont pu véritablement trancher avec certitude la question du statut de cette rue.

Je note aussi que dans ce dossier, nous avons :

- *Six mutations dans le temps, donc six changements de propriétaire ;*
- *Des procédures contentieuses qui opposent les différents propriétaires respectifs ;*

- Des erreurs matérielles
- Des actes manqués puisqu'en 1991 il y avait eu effectivement des velléités de cession entre la collectivité et les propriétaires de l'époque.

Nous sommes donc face à des parties prenantes qui sont extrêmement nombreuses. Nous avons trois propriétaires, les sociétés exploitantes, les associations de riverain qui viennent apporter leur pierre à l'édifice dans cette réflexion, la commune, maintenant la Préfecture et la DGFIP qui ont aussi été sollicitées dans ce dossier. Cela fait beaucoup de monde, effectivement. Vous, vous parlez d'imparable. Moi, je peux vous dire – certains savent ici que j'ai passé de nombreuses années à travailler sur ces sujets – qu'à la lecture des documents que nous avons, ce n'est pas aussi clair que ça. C'est bien la preuve que vous n'avez qu'une vision partielle de ce dossier parce qu'à la vue de tout ce qu'il y a dans ce dossier, le statut de la rue n'est pas aussi clair que ça. On peut comprendre que cela a pris beaucoup de temps pour arriver à clarifier.

Effectivement, les délais d'instruction vous paraissent un peu longs, mais je vous rappelle que nous avons pris nos fonctions en mai 2020. Je vous rappelle aussi que nous avons commencé notre mandature dans le cadre d'une crise sanitaire qui a perturbé le fonctionnement de notre gestion courante, ce qui ne nous a pas empêchés d'engager un certain nombre d'actions et elles sont visées dans la délibération qui est proposée au vote de ce soir.

C'est un imbroglio comme je l'ai dit pour l'administratif évidemment dont il faut sortir. Nous sommes tous d'accord sur cet objectif. En revanche, c'est ce qui nous distingue, c'est la manière d'en sortir. Nous avons fait un choix politique que nous assumons. Nous avons fait le choix politique de sortir par la voie non juridictionnelle. Cela prend un peu de temps – encore une fois, nous avons 18 mois de mandature – et Monsieur le Maire a annoncé au dernier Conseil municipal que nous sortirions de ce dossier en avril ou au plus tard au printemps. Je crois qu'il faut entendre ces engagements, nous nous y tiendrons.

Aujourd'hui, pour nous la priorité est de terminer le dialogue et la négociation que nous avons engagés avec les parties prenantes. Nous leur laissons la possibilité jusqu'au mois d'avril de produire des attestations de propriété, ce qu'ils n'ont pas pu faire jusqu'à présent. À partir de cette période, nous irons constater et intégrer ce tronçon et ce foncier dans le domaine public de la commune. C'est vraiment une volonté politique. Nous l'avons annoncé et expliqué et nous nous y tiendrons.

Madame Anny Bey : Vous l'avez annoncé et expliqué sous la pression, Madame. À aucun moment, cela n'a été votre volonté. Quand vous parlez d'imparable, ce n'est pas dans ma bouche que ce terme a été employé, mais dans la bouche de votre maire. Madame Laëticia Guignard de Bréchar, quand vous voulez donner des leçons, essayez d'apprendre votre leçon. Ce n'est pas simplement en lisant ce qu'on vous a écrit que cela vous donne une légitimité.

Madame Laëticia Guignard : Je vous rassure, nous n'avons rien écrit. Je comprends bien que ce dossier doit prendre la forme pour vous d'une jouissance un peu mortifère, mais à un moment donné, il faut peut-être se rendre à l'évidence.

Madame Anny Bey : Vous avez une propension à utiliser des termes qui ne vous honore pas et qui n'honore pas votre fonction.

Madame Laëtitia Guignard : Nous avons engagé un certain nombre de démarches, elles sont retranscrites dans le projet de délibération. C'est ce qui est important. Nous souhaitons donner de la visibilité à tout ce qui a été fait et engagé depuis le début de notre mandature. Le passé, c'est le passé.

Madame Anny Bey : La visibilité dans votre mandature n'existe pas. Je peux vous donner 15 exemples de visibilité ou alors vous avez un miroir sans tain, Madame Laëtitia Guignard de Brécharde. Essayez de changer de miroir.

Madame Laëtitia Guignard : Laisser penser à nos administrés que la commune fait preuve de passivité dans ce dossier et qu'elle manque à ses obligations, c'est inexact au vu de toutes les actions qui ont été engagées par la mairie et nous les avons listées.

Madame Anny Bey : Il n'y a rien.

Madame Laëtitia Guignard : Nous passons au vote, le débat est clos. Qui s'abstient ? Qui vote contre ?

Adopté par 23 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; JB.Reumond) et 1 abstention (F.Pastor Brunet).

Madame Laëtitia Guignard : Nous levons la séance. Merci et bonne soirée.

Ce procès-verbal est approuvé par 26 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond) lors de la séance de Conseil Municipal du 28 février 2022.